L'ABAISSEMENT A 100 000 EUROS DU SEUIL DE PUBLICATION DES AIDES D'ETAT

Le droit dit des aides d'Etat encadre l'octroi de financements publics qui favorisent directement ou indirectement certaines entreprises ou productions afin de préserver la concurrence sur le marché intérieur[1].

L'octroi d'une aide d'Etat est régi par un ensemble de conditions qui en garantit la compatibilité avec le droit de l'Union européenne. A cet égard, le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) prévoit un ensemble de catégories d'aides considérées compatibles avec le marché intérieur dès lors que les conditions qu'il fixe sont respectées[2].

Entrée en vigueur le 1er juillet 2016, l'obligation de publication des aides d'Etat supérieures à un certain montant sur la plateforme « transparency award module » figure parmi ces conditions. Elle a pour objectif de collecter des données relatives aux aides octroyées afin d'informer les parties intéressées sur les actions économiques conduites au sein de l'Etat membre. La liste de l'ensemble des aides publiées par les Etats membres dans le TAM est accessible via ce lien.

Prévue par l'article 9 du RGEC, elle s'applique à l'ensemble des aides octroyées sur le fondement de ce règlement. Les régimes d'aides notifiés prévoient également cette obligation.

Elle se distingue ainsi de l'exercice relatif au rapport annuel, qui recense quant à lui l'ensemble des aides versées par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Le cadre juridique applicable à cette obligation de publication connaît actuellement des évolutions afin d'en étendre le champ d'application. La révision ciblée du RGEC prévoit ainsi un abaissement du seuil de publication des aides individuelles de 500 000 à 100 000 euros.

1. L'obligation de publication des aides d'Etat supérieures à 100 000 euros, octroyées sur le fondement du RGEC

La révision ciblée du RGEC prévoit un abaissement du seuil de publication des aides individuelles, à savoir les aides octroyées à une même entreprise pour le financement d'une activité ou d'un projet donné.

Initialement fixé à 500 000 euros, le seuil de publication des aides individuelles accordées sur le fondement de régimes cadres exemptés de notification pris pour l'application du RGEC est abaissé à 100 000 euros. Si les bénéficiaires de ces aides sont actifs dans la production agricole primaire ou dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, le seuil est alors établi à 10 000 euros. Ce montant s'apprécie en tenant compte de l'ensemble des financements publics octroyés à une même entreprise bénéficiaire pour la réalisation d'une activité ou d'un projet donné,

[1] La réglementation relative aux aides d'Etat procède des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Pour plus d'informations, voir la circulaire du 5 février 2019 relative à l'application des règles européennes de concurrence relatives aux aides publiques aux activités économiques.

[2] Il en va ainsi par exemple des aides à finalité régionale (AFR), des aides en direction des PME ou des aides aux infrastructures locales.

qu'importe le nombre d'actes d'octroi. L'inscription dans le TAM d'une aide individuelle fondée sur différents actes d'octroi est donc susceptible de se composer d'autant de lignes d'entrée dans la plateforme.

La liste des informations publiées par les autorités d'octroi[3] est définie en annexe III du RGEC.

L'abaissement du seuil de publication s'applique à compter de l'entrée en vigueur des régimes d'aides nationaux[4] actualisés à l'aune de la révision du RGEC, soit le 1er janvier 2024. En effet, ces régimes constituent la base juridique applicable en droit interne à l'octroi des aides. Pour les aides octroyées sur le fondement de régimes d'aides notifiés, les autorités d'octroi se réfèrent aux règles de transparence prévues par lesdits régimes au moment de l'octroi de l'aide.

Le non-respect de l'obligation de publication entraîne l'incompatibilité de l'aide avec le droit de l'Union européenne et, par conséquent, est susceptible de donner lieu à la récupération de celle-ci par l'autorité d'octroi auprès du bénéficiaire. La Commission européenne en contrôle régulièrement le respect dans le cadre des exercices dits de compliance check.

2. Les conséquences de l'abaissement du seuil

L'abaissement du seuil à 100 000 euros a pour conséquence de soumettre un nombre accru d'aides individuelles à l'obligation de publication, qu'elles soient octroyées par les services de l'Etat ou par les collectivités et leurs groupements. Une part importante des aides octroyées s'inscrit dans le cadre des régimes exemptés de notification fondés sur le RGEC.

Les autorités qui octroient des aides sont responsables de leur inscription dans le TAM.

3. Les modalités d'accès au TAM

a. La création des comptes d'accès

Pour procéder à l'inscription des aides dans le TAM, chaque autorité d'octroi dispose d'un compte d'accès régi par une adresse mail et un mot de passe. **Afin de publier des aides dans le TAM, les autorités d'octroi peuvent se connecter via ce lien.**

Les services des secrétariats généraux aux affaires régionales (SGAR) créent les comptes d'administrateur permettant l'accès au TAM pour les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que pour les services préfectoraux de leur ressort territorial qui octroient des aides. Ces autorités d'octroi peuvent ainsi se rapprocher des services des SGAR pour bénéficier de comptes d'administrateur. Plusieurs comptes administrateur peuvent être créés pour une même administration.

Dès lors que ces comptes sont créés, chaque autorité d'octroi peut procéder, en fonction de son organisation interne, à la création des différents profils d'accès au TAM, à savoir :

[3] Les autorités qui octroient des aides aux entreprises, par exemple les services de l'Etat ou les collectivités territoriales et leurs groupements.
[4] Ces différents régimes sont publiés sur Europe en France.

- « **Administrateur** », attribué aux personnes en charge de créer et gérer les accès au TAM. Ce profil permet à chaque autorité d'octroi de créer d'autres profils d'administrateur ainsi que les profils énumérés ci-dessous ;
- « **Encodeur** », attribué aux personnes qui inscrivent (encodent) les aides ;
- « **Valideur** », attribué à une personne qui vérifie les aides renseignées et les valide pour publication ;
- « **Observateur** » (ou utilisateur), qui permet de consulter les données fournies par l'autorité.

Chaque autorité d'octroi est libre de désigner les personnes de son choix pour procéder à l'inscription des aides. Afin d'anticiper les éventuels changements ou absences dans les équipes, il est préférable de ne pas limiter l'accès au TAM à une ou deux personnes.

b. L'utilisation du TAM

Un guide pratique d'utilisation précise les modalités concrètes d'encodage des aides d'Etat ainsi que l'ensemble des informations requises à cet effet.

En cas de question relative au fonctionnement technique ou informatique du TAM, il est possible de solliciter l'appui des services de la Commission européenne (COMP-TAM-SUPPORT@ec.europa.eu).

En cas de question sur les règles de transparence et l'accès au TAM, il est possible de contacter les services de la DGCL (dgcl-aides-etat-notification@dgcl.gouv.fr).